

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES		3 à 6
B. JURISPRUDENCE		
1° Limite d'âge. La survenance de la limite d'âge d'un fonctionnaire entraîne de plein droit la rupture du lien de cet agent avec le service. En conséquence, un fonctionnaire maintenu en activité à tort et qui pendant cette période est nommé au 2ème échelon de son grade ne peut obtenir que sa pension soit liquidée sur ce dernier échelon.	B-L1-10-01	7
2° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Le fonctionnaire atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, qui ne satisfait pas aux conditions de durées d'assurance minimale et minimale cotisée en application de l'article R 37 bis du code des pensions de retraite, ne peut ni cesser son activité par anticipation, ni bénéficier de la majoration de pension prévue à l'article L 24, I, 5° du code précité.	B-R8-10-01	8
3° Pensions civiles d'invalidité. Le fonctionnaire, qui a besoin d'une assistance pour accomplir la majorité des actes de la vie courante, que ces actes se répartissent tout au long de la journée et qu'au surplus son épouse est atteinte de cécité et ne peut donc l'aider, peut prétendre à la majoration pour l'assistance d'une tierce personne prévue à l'article L 30, 2ème alinéa, du code des pensions de retraite.	B-P7-10-01	10
4° Durée d'assurance. Dès lors que la pension d'un fonctionnaire atteint le taux maximum de 75 % tel que fixé par l'article L 13 du code des pensions de retraite, le cas échéant, au bénéfice des règles d'arrondi définies à l'article R 26 du code précité, les dispositions de l'article L 14 ne sauraient avoir pour effet de lui appliquer la décote prévue au I de cet article compte tenu des règles d'arrondi précitées non applicables au calcul de la durée d'assurance.	B-D11-10-01	11
5° Bonification pour les professeurs de l'enseignement technique. Ne peut bénéficier de la bonification prévue à l'article L 12, h, du code des pensions de retraite, le professeur de l'enseignement technique recruté non pas à l'issue d'un concours mais au choix.	B-B6-10-01	13
C. DÉCISIONS DE PRINCIPE		
1° Compte d'affectation spéciale CAS. Nomenclature commentée des recettes du programme 741 du CAS Pensions – année 2010.	C-C12-10-01	14
2° Recours contre les tiers. Recours de l'État contre les tiers responsables d'accidents de la circulation dont sont victimes certains personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat : compétence de la direction des affaires juridiques.	C-R2-10-01	44

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>3° Pensions civiles rémunérant les services. Un fonctionnaire d'un corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, mis à disposition de l'école nationale de l'administration précitée en vertu de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ne peut bénéficier, dans cette position, des avantages liés au classement en catégorie active de son emploi d'origine.</p>	C-P5-10-01	45
<p>4° Durée d'assurance. Modification, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, des conditions d'attribution de la majoration de durée d'assurance pour enfants par le régime général de la sécurité sociale.</p>	C-D11-10-01	46

1° Limite d'âge. La survenance de la limite d'âge d'un fonctionnaire entraîne de plein droit la rupture du lien de cet agent avec le service. En conséquence, un fonctionnaire maintenu en activité à tort et qui pendant cette période est nommé au 2ème échelon de son grade ne peut obtenir que sa pension soit liquidée sur ce dernier échelon.

Jugement du Tribunal administratif de Lyon n° 0801137 du 22 octobre 2009.

Considérant que M. X... , brigadier-major de la police nationale, a été maintenu en activité jusqu'au 4 juin 2007 par arrêté du 7 octobre 2005, puis jusqu'au 31 août 2007 par arrêté du 17 octobre 2006 ; que par décision du 2 avril 2007, prenant effet au 1^{er} janvier 2007, il a été nommé au 2ème échelon de son grade ; que M. X... a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2007 ; que, par la présente requête, M. X... demande au tribunal d'annuler la décision en date du 31 juillet 2007 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a décidé de calculer le montant de sa pension de retraite sur la base du grade de brigadier-major 1^{er} échelon et la décision tacite rejetant son recours gracieux du 10 octobre 2007 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction :

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur :

Considérant qu'aux termes de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 :
« Sous réserve des droits au recul des limites d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité. / La prolongation d'activité prévue à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L 13 du même code ni au-delà d'une durée de dix trimestres. / Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension » ;

Considérant que la survenance de la limite d'âge d'un fonctionnaire, telle qu'elle est déterminée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, entraîne de plein droit la rupture du lien de cet agent avec le service ; que dès lors qu'il n'est pas contesté que M. X... a atteint la limite d'âge de son grade le 16 décembre 2006 et nonobstant la circonstance qu'il ait été maintenu à tort en activité du 17 décembre 2006 au 31 août 2007, sa nomination pendant cette période au 2ème échelon de son grade ne pouvait lui ouvrir aucun droit supplémentaire au titre de sa retraite ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation et d'injonction de M. X... ne peuvent qu'être rejetées (Rejet).

.....

NOTA. - Dans le même sens, jugement du tribunal administratif de Paris du 26 juin 1968 analysé au B.I. n° 225-B-2°/B-L1-68-2 et jugement du tribunal administratif de Nice du 6 décembre 1991 publié au B.O. n° 415-B-2°/B-L1-91-1.

2° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Le fonctionnaire atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, qui ne satisfait pas aux conditions de durées d'assurance minimale et minimale cotisée en application de l'article R 37 bis du code des pensions de retraite, ne peut ni cesser son activité par anticipation, ni bénéficier de la majoration de pension prévue à l'article L 24, I, 5° du code précité.

Arrêt du Conseil d'État n° 316622 du 20 novembre 2009.

Considérant qu'aux termes du I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue des lois n° 2005-102 du 11 février 2005 et n° 2006-737 du 25 juin 2006 :« I. - La liquidation de la pension intervient : / 1° Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge de soixante ans, ou de cinquante-cinq ans s'il a accompli au moins quinze ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active...; / ...5° La condition d'âge de soixante ans figurant au 1° est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions. / Une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires handicapés visés à l'alinéa précédent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. » ; que le décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006, pris pour l'application des deux alinéas précités du 5° du I de l'article L 24, a inséré dans la partie réglementaire du même code un article R 37 bis disposant que :« Pour les fonctionnaires handicapés mentionnés au 5° du I de l'article L 24, la condition d'âge de 60 ans est abaissée : ... / 5° A cinquante-neuf ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au second alinéa de l'article L 13, diminué de 80 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article L 13, diminué de 100 trimestres. », ainsi qu'un article R 33 bis fixant le taux de la majoration de pension dont bénéficient les mêmes fonctionnaires ;

Considérant en premier lieu qu'il résulte des dispositions précitées que la majoration de pension auxquelles elles ouvrent droit pour certains fonctionnaires handicapés est soumise à la condition, notamment, que ceux-ci aient effectivement cessé leur activité pour être admis à la retraite avant la survenance de la limite d'âge ; que si ni la note d'information du 28 novembre 2007 (1) du service des pensions du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, ni la circulaire du recteur de l'académie de Créteil du 23 avril 2007 relative au départ anticipé en retraite des fonctionnaires handicapés, n'ont légalement pu modifier cette condition en la privant de son exigence d'effectivité, il résulte en tout état de cause de l'instruction que le titre de pension qui a été délivré à M. X... ne l'a pas été en application de cette note d'information ni de cette circulaire et qu'il ne méconnaît pas les dispositions précitées du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

(1) Il s'agit de la note d'information n° 820 du 28 novembre 2007 publiée au B.O. n° 479-C-7°/C-R8-07-5.

Considérant en second lieu qu'il résulte de l'instruction que M. X... , professeur des universités, né le 9 novembre 1947, s'est vu reconnaître un taux d'incapacité de 80 % par décision du 12 octobre 1993 de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) à compter du 1er août 1993 ; qu'il ne totalisait ainsi, à la veille de son sixième anniversaire, avec ce taux d'incapacité, ni la durée d'assurance, ni la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à sa charge requises par les dispositions de l'article R 37 bis précitées du code des pensions civiles et militaires de retraite, lesquelles ne portent pas atteinte au principe d'égalité et n'ont pas méconnu les dispositions législatives les habilitant à préciser ces modalités, pour pouvoir bénéficier d'une cessation anticipée de son activité et se voir ainsi attribuer la majoration de pension accordée par le 5° du I de l'article L 24 aux fonctionnaires handicapés en situation de bénéficiaire d'une telle cessation anticipée d'activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander sur ce fondement la révision du titre de pension qui lui a été délivré par arrêté du 25 mars 2008 (Rejet).

3° Pensions civiles d'invalidité. Le fonctionnaire, qui a besoin d'une assistance pour accomplir la majorité des actes de la vie courante, que ces actes se répartissent tout au long de la journée et qu'au surplus son épouse est atteinte de cécité et ne peut donc l'aider, peut prétendre à la majoration pour l'assistance d'une tierce personne prévue à l'article L 30, 2ème alinéa, du code des pensions de retraite.

Arrêt du Conseil d'État n° 321123 du 30 décembre 2009.

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « (...) si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que la majoration au titre de l'aide d'une tierce personne est accordée lorsque cette aide est indispensable à l'accomplissement d'actes nécessaires à la vie courante nombreux et se répartissant tout au long de la journée ou bien pour faire face soit à des manifestations imprévisibles des infirmités ou de l'affection dont le pensionné est atteint, soit à des soins dont l'accomplissement ne peut être subordonné à un horaire préétabli et dont l'absence mettrait sérieusement en danger l'intégrité physique ou la vie de l'intéressé ;

Considérant qu'en se bornant à relever que M. X... était atteint d'une invalidité l'empêchant d'accomplir seul un nombre limité d'actes de la vie courante, alors que ce dernier faisait valoir sans être contredit qu'il ne peut ni préparer ses repas, ni faire sa toilette, ni se vêtir, ni marcher ni utiliser un moyen de transport seul, le tribunal administratif de Limoges n'a pas suffisamment motivé son jugement ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son jugement doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a besoin d'une assistance pour faire sa toilette, se vêtir, préparer ses repas, se lever, marcher et utiliser un moyen de transport ; que cette assistance concerne ainsi des actes nécessaires à la vie courante nombreux et se répartissant tout au long de la journée ; qu'au surplus, son épouse est atteinte de cécité et ne peut donc l'aider ; qu'ainsi, c'est à tort que le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a, par la décision attaquée, rejeté sa demande de majoration spéciale ; que cette décision doit donc être annulée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que M. X... a droit à la majoration spéciale prévue à l'article L 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'il convient, dès lors, de prescrire au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique de faire bénéficier, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, M. X... de ladite majoration, assortie des intérêts au taux légal à compter du 1er juillet 2007, sans qu'il y ait lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

NOTA. - À rapprocher de l'arrêt du Conseil d'État du 6 décembre 2006 publié au B.O. n° 476-B-1°/B-P7-07-1.

4° Durée d'assurance. Dès lors que la pension d'un fonctionnaire atteint le taux maximum de 75 % tel que fixé par l'article L 13 du code des pensions de retraite, le cas échéant, au bénéfice des règles d'arrondi définies à l'article R 26 du code précité, les dispositions de l'article L 14 ne sauraient avoir pour effet de lui appliquer la décote prévue au I de cet article compte tenu des règles d'arrondi précitées non applicables au calcul de la durée d'assurance.

Arrêt du Conseil d'État n° 311495 du 2 février 2010.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X... , technicien supérieur de l'équipement, a été admis à la retraite à compter du 1er septembre 2006, jour de son soixantième anniversaire ; que si le titre de pension qui lui a été délivré le 17 juillet 2006 mentionne 156 trimestres, le taux de liquidation de sa pension de retraite s'est élevé à 74,906 %, après application d'un coefficient de minoration de 1,25 % ; que le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique se pourvoit en cassation contre le jugement du 24 octobre 2007 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a, sur la demande de M. X... , annulé ce titre de pension et enjoint au ministre d'émettre, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, le titre de pension au bénéfice de M. X... au taux de 75 % à compter du 1er septembre 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « I. La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire est fixé à cent soixante trimestres. / Ce pourcentage maximum est fixé à 75 % du traitement ou de la solde mentionné à l'article L 15 (...) » ; qu'aux termes du II de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites : « Jusqu'au 31 décembre 2008, est fixé comme indiqué dans le tableau suivant le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire, par dérogation au premier alinéa du I de l'article L 13 : II... 2006 ; 156 » ; que l'article R 26 du même code précise : « Dans le décompte final des trimestres liquidables, la fraction de trimestre égale ou supérieure à quarante-cinq jours est comptée pour un trimestre. La fraction de trimestre inférieure à quarante-cinq jours est négligée » ; qu'enfin l'article L 14 de ce code dispose, en ce qui concerne les modalités de liquidation de la pension : « I. La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article L 13, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires. / Lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage de la pension mentionné à l'article L 13, un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L 13 et L 15 dans la limite de vingt trimestres. / Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal : / 1° Soit au nombre de trimestres correspondant à la durée qui sépare l'âge auquel la pension est liquidée de la limite d'âge du grade détenu par le pensionné ; / 2° Soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L 13. / Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret. Le plus petit des deux nombres de trimestres résultant des dispositions du 1° et du 2° du présent I est pris en considération (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que si les règles d'arrondi prévues à l'article R 26 ne s'appliquent pas pour le calcul de la durée d'assurance au sens de l'article L 14, en revanche, dès lors que la pension d'un fonctionnaire a atteint le taux maximum de 75 % en application de l'article L 13, le cas échéant, au bénéfice des règles d'arrondi définies à l'article R 26, les dispositions de l'article L 14 ne sauraient avoir pour effet de lui appliquer la décote prévue au I de cet article ;

Considérant que le tribunal administratif, après avoir rappelé que M. X... totalisait une durée de service effective de 155 trimestres, deux mois et vingt-deux jours, a jugé que pour la détermination du nombre de trimestres mentionné à l'article L 13 précité du code des pensions civiles et militaires de retraite, la fraction de deux mois et vingt-deux jours devait être comptée pour un trimestre compte tenu des règles d'arrondi précisées par l'article R 26 du même code et en a conclu que l'intéressé, totalisant une durée de 156 trimestres, avait droit à une pension de retraite calculée en appliquant le pourcentage maximum de 75 % ; qu'ainsi, et contrairement à ce que soutient le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le tribunal n'a pas jugé que les dispositions de l'article R 26 s'appliquaient au calcul de la durée des services à prendre en compte pour la détermination de la durée d'assurance mentionnée par cet article L 14 ; que son jugement n'est ainsi entaché ni d'insuffisance de motivation, ni d'erreur de droit ; que le pourvoi du ministre ne peut, dès lors, qu'être rejeté .

NOTA. - Le présent arrêt infirme en ce qui concerne les titulaires de pension à taux plein, les dispositions du paragraphe II-D de la note d'information n° 779 du 16 septembre 2005 publiée au B.O. n° 470-C-9°/C-D11-05-1.

5° Bonification pour les professeurs de l'enseignement technique. Ne peut bénéficier de la bonification prévue à l'article L 12, h, du code des pensions de retraite, le professeur de l'enseignement technique recruté non pas à l'issue d'un concours mais au choix.

Arrêt du Conseil d'État n°315092 du 10 février 2010.

Considérant que, par le jugement dont M. X... demande l'annulation, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la révision de sa pension civile de retraite en tant qu'elle ne prenait pas en compte la bonification pour services dans l'industrie accomplis avant son recrutement en qualité de chef de travaux pratiques du cadre de l'école nationale supérieure d'arts et métiers à l'institut universitaire de technologie de Perpignan ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction applicable au présent litige : « Aux services effectifs s'ajoutent dans les conditions déterminées par décret en conseil d'État, les bonifications ci-après : / (...) h) bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés (...) » ; que l'article R 25 du même code prévoit que : « La bonification prévue à l'article L 12, h, est égale, dans la limite de cinq années, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont les professeurs de l'enseignement technique ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours de recrutement dans les conditions exigées par le statut particulier au titre duquel ils ont été nommés » ; que, selon l'article 22 du décret du 14 août 1909 portant organisation des écoles nationales d'arts et métiers dans sa rédaction issue des décrets du 19 juillet 1924 et du 12 août 1933 : « (...) Les candidats aux fonctions d'ingénieur-chef des travaux doivent : 1° Justifier de cinq années au moins de pratique dans des ateliers de l'industrie ou des écoles techniques ; / 2° Subir les épreuves d'un concours dont les conditions et le programme sont arrêtés par le sous-secrétaire d'État de l'enseignement technique. / Les candidats aux fonctions de professeurs, professeurs techniques ou professeurs techniques adjoints doivent subir les épreuves d'un concours dont les conditions et le programme sont arrêtés par le sous-secrétaire d'État de l'enseignement technique (...). Toutefois, les anciens élèves diplômés des écoles nationales d'arts et métiers peuvent être nommés professeurs techniques adjoints sans concourir (...) » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la bonification prévue au h) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peut être attribuée qu'aux professeurs de l'enseignement technique qui, en vertu du statut particulier de leur corps, ont été recrutés par concours et ont dû, pour être admis à concourir, justifier d'une expérience professionnelle dans l'industrie ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X... a été recruté le 1er octobre 1984 en qualité de chef de travaux pratiques stagiaire, par application de l'article 22 du décret du 14 août 1909, non pas à l'issue d'un concours mais au choix, en sa qualité d'ancien élève diplômé de l'école supérieure des arts et industries de Strasbourg ; qu'il suit de là qu'en relevant ces faits et en en déduisant que M. X... , dont la situation est différente de celle des membres du corps de professeur technique adjoint et chef de travaux pratiques du cadre de l'école nationale supérieure d'arts et métiers, recrutés par concours, n'entre pas dans le champ d'application du h) de l'article L 12 précité du code, le tribunal administratif de Montpellier n'a, par un jugement suffisamment motivé, ni dénaturé les pièces du dossier ni commis d'erreur de droit ni méconnu le principe d'égalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de M. X... doit être rejeté (Rejet).

1° Compte d'affectation spéciale CAS. Nomenclature commentée des recettes du programme 741 du CAS Pensions – année 2010.

Référence : Circulaire de la Direction du Budget n° 07-21442, de la Direction générale des Finances publiques, Service des Retraites de l'État du 13 janvier 2010.

Le compte d'affectation spéciale pensions constitue une mission au titre de la LOLF et comporte trois programmes distincts. Le programme 741 « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » est le principal programme de cette mission, en termes d'enjeux financiers.

Ce programme est principalement alimenté en recettes par :

- Les retenues (ou cotisations) salariales opérées sur le traitement indiciaire brut majoré éventuellement de la NBI des fonctionnaires ;
- Les contributions employeurs qui assurent, après prise en compte des autres recettes, l'équilibre du programme.

Ces cotisations et contributions sont versées au CAS Pensions pour tous les fonctionnaires de la fonction publique d'État, placés dans différentes positions d'activité et en emploi dans différents types d'organismes.

La présente circulaire a pour objectif d'informer les acteurs du CAS Pensions, comptables, ordonnateurs, sur le contenu de chacune des lignes de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable retenue pour l'année 2010. La bonne imputation des recettes sur les lignes et spécifications ouvertes à la nomenclature est en effet une étape clé du fonctionnement du CAS Pensions dans la mesure où elle engage les opérations de contrôle et de suivi qui sont opérées sur les recettes.

Cette circulaire prend en compte les changements induits par le décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 (1) relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière. Ainsi, les modes de recouvrement sur lettre de rappel et titre de perception ont été abandonnés dès le début de la gestion 2008 au profit de versements mensuels spontanés opérés par l'employeur qui sera tenu de produire systématiquement une pièce justificative¹.

¹ Ces modes de recouvrements restent néanmoins applicables à deux cas particuliers :

- Régularisation des versements dus au titre de périodes antérieures au 1^{er} janvier 2008 pour les fonctionnaires détachés sur emplois ne conduisant pas à pension (lettre de rappel et titre de perception), agents propres ou détachés auprès d'un établissement public ou d'un organisme doté de l'autonomie financière (titre de perception)

Détachement auprès d'un organisme international d'un fonctionnaire de l'État ayant opté pour une affiliation au régime des retraites de l'État (lettre de rappel)

(1) Cf. B.O. n° 479-A-I.

L'évolution principale de la nomenclature en 2010 vise à améliorer la connaissance des recettes dans le cadre de la comptabilité d'exercice en permettant un suivi budgétaire plus fin du fait de la distinction, pour la majorité des lignes, des recettes attendues sur la gestion en cours et des recettes ponctuelles afférentes aux gestions antérieures. D'une manière générale, le rattachement à l'année courante est réalisé sur la base de l'année de versement de la rémunération support des cotisations ou contributions puisque c'est leur fait générateur.

Par ailleurs, trois autres modifications sont à signaler :

- les recettes de contributions aux charges de pensions des agents de La Poste auparavant comptabilisées en ligne 61 sont désormais scindées entre cotisations salariales en ligne 12 et contributions employeurs en ligne 32 ;
- les recettes de compensations ne sont plus distinguées par nature de personnel (civil ou militaire) mais par nature de compensation démographique (généralisée ou spécifique) ;
- les contributions relatives aux allocations temporaires d'invalidité (ATI, en ligne 33) ne sont plus distinguées entre emplois conduisant à pension et emplois ne conduisant pas à pension mais entre contributions sur agents État et contributions sur agents des établissements publics.

La circulaire commente le contenu des lignes de recettes. Elle propose également un schéma d'imputation construit sous la forme d'un arbre de décision précisant l'imputation comptable pour la plupart des situations de fonctionnaires construit comme un outil d'aide au choix de l'exacte imputation (partie 3). La définition des termes couramment utilisés dans la nomenclature d'imputation est donnée en dernière partie de la circulaire (partie 2).

1 – LES DIFFÉRENTES LIGNES DE RECETTES

Pour faciliter l'imputation et le suivi des recettes du CAS Pensions, la nomenclature des recettes en vigueur en 2008 a été modifiée comme suit :

- quatre blocs distincts ont été définis selon les types de recettes
 - o un bloc « personnels civils » regroupant l'intégralité des cotisations salariales et des contributions employeurs – ligne 01 à ligne 33
 - o un bloc « militaires » regroupant l'intégralité des cotisations salariales et des contributions employeurs – ligne 41 à ligne 58
 - o un bloc « recettes diverses » mouvementé uniquement en administration centrale – ligne 60 à ligne 66
 - o un bloc « recettes diverses » - ligne 67 à ligne 69 pour l'ensemble du réseau

- de nouvelles spécifications ont été ouvertes afin de tenir compte des différentes situations susceptibles d'être rencontrées.

1.1 - LIGNES 01 A 33 : retenues salariales et contributions employeurs des personnels civils

1.1.1 - Lignes 01 à 11 : retenues salariales des personnels civils

Ligne 01 : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (ECP).

Quand l'administration d'accueil est l'État.

Sont imputées sur cette ligne les retenues* pour pensions des fonctionnaires civils employés « en propre »* par les différentes administrations de l'État et celles des fonctionnaires civils détachés* sur des emplois conduisant à pension* dans une administration de l'État.

➤ 781.011 : recouvrement sur titres de perception

Cette spécification permet d'enregistrer les retenues pour pensions des fonctionnaires rémunérés par les administrations de l'État dont le recouvrement n'a pu s'effectuer au comptant.

➤ 781.012 : recouvrement au comptant année courante

Cette spécification permet d'imputer les retenues pour pensions assises sur les rémunérations des agents de l'État de l'année courante, payées dans le cadre de la PSOP ou dans le cadre des dépenses après ordonnancement (y compris retenues pour pensions opérées sur les rémunérations des conservateurs des hypothèques).

➤ 781.015 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures

Cette spécification permet d'imputer les retenues pour pensions assises sur les rémunérations des agents de l'État afférentes aux années précédente et/ou antérieures, payées dans le cadre de la PSOP ou dans le cadre des dépenses après ordonnancement (y compris retenues pour pensions opérées sur les rémunérations des conservateurs des hypothèques).

Ligne 02 : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP).

Quand l'administration d'accueil est l'État.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

➤ 781.021 : recouvrement sur titres de perception.

➤ 781.022 : recouvrement au comptant année courante.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.025 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures.

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

* cf : partie 2 pour les définitions des termes

Ligne 03 : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est un établissement public.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions* des fonctionnaires civils employés en propre par les établissements publics, les retenues pour pension des fonctionnaires civils détachés dans un établissement public sur un emploi conduisant à pension dont ceux payés dans le cadre des « payes à façon »*.

➤ 781.031 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.032 : recouvrement au comptant année courante

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.035 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 04 : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est une collectivité territoriale, un établissement local ou de santé.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions* des fonctionnaires civils détachés dans les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers ainsi que dans les établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

➤ 781.041 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.042 : recouvrement au comptant année courante

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.045 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Les retenues pour pensions des personnels civils détachés sur emploi conduisant à pension dans les collectivités et établissements publics locaux sont précomptées par l'employeur, transférées par les postes comptables non centralisateurs et imputées par les Trésoreries Générales en recouvrement au comptant. Le recouvrement sur titres de perception ne pourra intervenir qu'en des cas exceptionnels.

* cf : partie 2 pour les définitions des termes

Ligne 05 : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).

Quand l'administration d'accueil est un établissement public, un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale ou un établissement local ou de santé.

Pas de distinction année courante et années précédente et/ou antérieures sur cette ligne.

• Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions* des fonctionnaires civils détachés hors de la fonction publique de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les retenues pour pensions des fonctionnaires civils détachés dans la fonction publique de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 02.

Les retenues pour pensions des fonctionnaires civils détachés à France Télécom sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 06.

Les retenues pour pensions des fonctionnaires civils détachés à La Poste sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 12.

➤ 781.051 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.052 : recouvrement au comptant

• Sont également imputées sur cette ligne les retenues pour pension des fonctionnaires civils détachés à l'étranger ou sur une fonction publique élective, selon les spécifications comptables suivantes :

➤ 781.055 : recouvrement au comptant

➤ 781.058 : recouvrement sur titres de perception

Ligne 06 : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom.

Quand l'administration d'accueil est France Télécom.

Pas de distinction année courante et années précédente et/ou antérieures sur cette ligne.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions des fonctionnaires (et des militaires) employés par France Télécom et ses filiales qu'ils soient employés en propre, détachés sur un emploi conduisant à pension ou détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Pour les emplois conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

➤ 781.061 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.062 : recouvrement au comptant

* cf : partie 2 pour les définitions des termes

Pour les emplois ne conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

- 781.065 : recouvrement au comptant
- 781.068 : recouvrement sur titres de perception

Ligne 07 : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions* des fonctionnaires civils concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension (ISSP police*, IMT*, PSS*, IR*).

Cas de l'ISSP Police* : sera imputée la différence résultant de l'application du taux spécial (10,05 %) par rapport à l'application du taux normal (7,85 %) soit : $(10,05 \% - 7,85 \%) \times (\text{TIB} + \text{ISSP})$.

Il en est de même pour la PSS* et pour l'IR*.

Cas de l'IMT* : sera imputé le montant correspondant à l'application du taux spécifique sur cette indemnité soit $(20 \% \times \text{IMT})$.

- 781.071 : recouvrements sur titres de perception
- 781.072 : recouvrement au comptant année courante
Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante
- 781.075 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures.
Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 08 : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires – part agent – retenues rétroactives, versement du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions* des fonctionnaires civils effectuées dans le cadre de la validation des services auxiliaires*.

- 781.081 : retenues rétroactives – recouvrement sur titres de perception
- 781.082 : versements du régime général et autres régimes – recouvrement au comptant
- 781.088 : versements de l'IRCANTEC – recouvrement sur titres de perception

Ligne 09 : retenues pour pensions : rachat des années d'études.

Sont imputées sur cette ligne les retenues salariales* payables dans le cas des rachats des années d'études*.

- 781.091 : recouvrement sur titres de perception

* cf : partie 2 pour les définitions des termes

Ligne 10 : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension – surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité.

Quand l'administration d'accueil est l'État.

Sont imputées sur cette ligne les montants correspondant aux surcotisations salariales payées par les fonctionnaires civils employés en propre par une administration de l'État, par les fonctionnaires civils détachés sur un emploi conduisant à pension dans une administration de l'État afin que leur temps partiel ou leur CPA soit pris en compte, à taux plein, pour leur retraite.

➤ 781.101 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.102 : recouvrement au comptant année courante

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.105 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 11 : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État – surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité.

Quand l'administration d'accueil est autre qu'une administration de l'État, donc un établissement public ou un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale, un établissement local ou de santé, La Poste ou France Télécom.

Sont imputées sur cette ligne les montants correspondant aux surcotisations salariales payées par les fonctionnaires civils non en poste dans une administration de l'État afin que leur temps partiel ou leur CPA soit pris en compte, à taux plein, pour leur retraite.

➤ 781.111 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.112 : recouvrement au comptant année courante

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.115 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

* cf : partie 2 pour les définitions des termes

Ligne 12 : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste sur un emploi conduisant à pension et sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Quand l'administration d'accueil est La Poste.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions des fonctionnaires (et des militaires) employés par La Poste et ses filiales qu'ils soient employés en propre, détachés sur un emploi conduisant à pension ou détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Pour les emplois conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

- 781.121 : recouvrement sur titres de perception
- 781.122 : recouvrement au comptant

Pour les emplois ne conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

- 781.125 : recouvrement au comptant
- 781.128 : recouvrement sur titres de perception

1.1.2 - Lignes 21 à 33 : contributions employeurs des personnels civils.

Pour une même situation, les contributions employeurs correspondent à la ligne de recettes des cotisations salariales augmentée du nombre 20.

Ligne 21 : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).

Quand l'administration d'accueil est l'État.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les administrations de l'État pour ses fonctionnaires propres*, pour les fonctionnaires civils détachés dans des administrations de l'État sur des emplois conduisant à pension*. Les contributions dont doivent s'acquitter les administrations de l'État pour le financement de l'allocation temporaire d'invalidité s'imputent sur la ligne de recettes 33.

- 781.211 : recouvrement sur titres de perception
- 781.212 : recouvrement au comptant année courante
Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.
- 781.215 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures
Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

* cf : partie 2 pour les définitions des termes

Ligne 22 : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).

Quand l'administration d'accueil est l'État.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les administrations de l'État qui accueillent des fonctionnaires civils détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension. Les contributions dont doivent s'acquitter les administrations de l'État pour le financement de l'allocation temporaire d'invalidité s'imputent sur la ligne de recettes 33.

➤ 781.221 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.222 : recouvrement au comptant année courante

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.225 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 23 : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est un établissement public.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les établissements publics pour les fonctionnaires qu'ils emploient en propre* ou pour les fonctionnaires civils détachés dans un établissement public sur un emploi conduisant à pension* dont ceux payés dans le cadre des « payes à façon »*.

➤ 781.231 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.232 : recouvrement au comptant année courante

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.235 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 24 : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est une collectivité territoriale, un établissement local ou de santé.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* afférentes aux fonctionnaires civils détachés dans les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers ainsi que dans les établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

* cf : partie 2 pour les définitions des termes

➤ 781.241 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.242 : recouvrement au comptant année courante

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.245 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Les contributions employeurs des personnels civils détachés sur emploi conduisant à pension dans les collectivités et établissements publics locaux sont précomptées par l'employeur, transférées par les postes comptables non centralisateurs et imputées par les Trésoreries Générales en recouvrement au comptant. Le recouvrement sur titres de perception ne pourra intervenir qu'en des cas exceptionnels.

Ligne 25 : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).

Quand l'administration d'accueil est un établissement public, un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale ou un établissement local ou de santé.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* relatives aux fonctionnaires civils détachés hors de la fonction publique de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les contributions employeurs des fonctionnaires civils détachés dans la fonction publique de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 22.

Les contributions employeurs des fonctionnaires civils détachés à France Télécom sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 26.

Les contributions employeurs des fonctionnaires civils détachés à La Poste sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 32.

➤ 781.251 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.252 : recouvrement au comptant année courante

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.255 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 26 : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom..

Quand l'administration d'accueil est France Télécom.

Pas de distinction année courante et années précédente et/ou antérieures sur cette ligne.

* cf : partie 2 pour les définitions des termes

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs dont doivent s'acquitter France Télécom et ses filiales pour les fonctionnaires (et les militaires) qu'ils soient employés en propre, détachés sur un emploi conduisant à pension ou détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Pour les emplois conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

- 781.261 : recouvrement sur titres de perception
- 781.262 : recouvrement au comptant

Pour les emplois ne conduisant pas à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

- 781.265 : recouvrement au comptant
- 781.268 : recouvrement sur titres de perception

Ligne 27 : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* pour pension des personnels civils concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension.

- 781.271 : recouvrement sur titres de perception
- 781.272 : recouvrement au comptant année courante
Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.
- 781.275 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures
Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 28 : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires – part employeur – complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* des fonctionnaires civils versées dans le cadre de la validation des services auxiliaires*.

- 781.281 : versements de l'IRCANTEC – recouvrement sur titres de perception
- 781.282 : complément patronal – recouvrement au comptant
- 781.285 : versements du régime général et autres régimes – recouvrement au comptant
- 781.288 : versements du régime général et autres régimes – recouvrement sur titres de perception

* cf : partie 2 pour les définitions des termes

Ligne 32 : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste sur emploi conduisant à pension et sur emploi ne conduisant pas à pension.

Quand l'administration d'accueil est La Poste.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs dont doit s'acquitter La Poste pour les fonctionnaires (et des militaires) employés par La Poste qu'ils soient employés en propre, détachés sur un emploi conduisant à pension ou détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Pour les emplois conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

- 781.321 : recouvrement sur titres de perception
- 781.322 : recouvrement au comptant

Pour les emplois ne conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

- 781.325 : recouvrement au comptant
- 781.328 : recouvrement sur titres de perception

Ligne 33 – contributions des employeurs – allocation temporaire d'invalidité (ATI).

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* de fonctionnaires civils payables au titre de l'ATI.

- Quand l'administration d'accueil est l'État.

Sont imputées sur les deux spécifications comptables suivantes les contributions employeurs payables au titre de l'ATI pour les agents propres de l'État ou détachés dans une administration de l'État sur emploi conduisant à pension et emploi ne conduisant pas à pension.

- 781.331 : recouvrement sur titres de perception
- 781.332 : recouvrement au comptant

- Quand l'administration d'accueil est un établissement public.

Sont imputées sur les deux spécifications comptables suivantes les contributions employeurs payables au titre de l'ATI pour les agents propres des établissements publics ou détachés en établissement public sur emploi conduisant à pension et emploi ne conduisant pas à pension.

* cf : partie 2 pour les définitions des termes

- 781.335 : recouvrement au comptant
- 781.338 : recouvrement sur titres de perception

1.2 - LIGNES 41 A 58 : retenues salariales et contributions employeurs des militaires.

1.2.1 - Lignes 41 à 49 : retenues salariales des militaires.

Pour une même situation, la ligne utilisée pour imputer les cotisations salariales des militaires correspond à la ligne équivalente utilisée pour les fonctionnaires civils, augmentée du nombre 40.

Ligne 41 : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est l'État.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions* des militaires employés par le ministère de la défense et les retenues pour pensions* des militaires du ministère de la défense détachés sur des emplois conduisant à pension* dans une administration de l'État.

- 781.411 : recouvrement sur titres de perception

Cette spécification permet d'enregistrer les retenues pour pensions des militaires rémunérés par les administrations de l'État dont le recouvrement n'a pu s'effectuer par précompte.

- 781.412 : recouvrement au comptant année courante

Cette spécification permet d'imputer les retenues pour pensions assises sur les soldes des militaires payés dans le cadre de la PSOP, dans le cadre des dépenses après ordonnancement ou dans le cadre des procédures dérogatoires du ministère de la Défense.
Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

- 781.415 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures

Cette spécification permet d'imputer les retenues pour pensions assises sur les soldes des militaires payés dans le cadre de la PSOP, dans le cadre des dépenses après ordonnancement ou dans le cadre des procédures dérogatoires du ministère de la Défense.
Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 42 : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Quand l'administration d'accueil est l'État.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions* des militaires détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

- 781.421 : recouvrement sur titres de perception

* cf : partie 2 pour les définitions des termes

➤ 781.422 : recouvrement au comptant année courante

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.425 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 43 : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est un établissement public.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions* des militaires employés en propre par les établissements publics, les retenues pour pensions des militaires détachés dans un établissement public sur un emploi conduisant à pension dont ceux payés dans le cadre des « payes à façon »*.

➤ 781.431 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.432 : recouvrement au comptant année courante

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.435 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 44 : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est une collectivité territoriale, un établissement public local ou de santé.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions* des militaires détachés dans les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers ainsi que dans les établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

➤ 781.441 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.442 : recouvrement au comptant année courante

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.445 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Les retenues pour pensions des militaires détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sont transférées par les postes comptables non centralisateurs et imputées par les Trésoreries Générales en recouvrement au comptant. Le recouvrement sur titres de perception ne pourra intervenir qu'en des cas exceptionnels.

* cf : partie 2 pour les définitions des termes

Ligne 45 : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).

Quand l'administration d'accueil est un établissement public, un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale ou un établissement local ou de santé.

Pas de distinction année courante et années précédente et/ou antérieures sur cette ligne.

• Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions* des militaires détachés hors de la fonction publique de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les retenues pour pensions des militaires détachés dans la fonction publique de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 42.

Les retenues pour pensions des militaires détachés à France Télécom sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 06.

Les retenues pour pensions des militaires détachés à La Poste sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 12.

➤ 781.451 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.452 : recouvrement au comptant

• Sont également imputées sur cette ligne les retenues pour pensions des militaires détachés à l'étranger ou sur une fonction élective, aux spécifications comptables suivantes :

➤ 781.455 : recouvrement au comptant

➤ 781.458 : recouvrement sur titres de perception

Ligne 47 : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions* des militaires concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension (ISSP gendarme* c'est à dire la différence résultant de l'application du taux spécial (10,05 %) par rapport à l'application du taux normal (7,85 %) soit $(10,05 \% - 7,85 \%) \times (\text{TIB} + \text{ISSP})$).

Sont imputées sur cette spécification les retenues pour pensions concernant les ISSP gendarmes, effectuées en PSOP, dans le cadre des payes après ordonnancement ou des procédures dérogatoires du ministère de la défense.

➤ 781.471 : recouvrements sur titres de perception

Cette spécification est mouvementée lorsque le recouvrement n'a pas pu s'effectuer au comptant.

➤ 781.472 : recouvrement au comptant année courante

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

* cf : partie 2 pour les définitions des termes

➤ 781.475 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures
Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 48 : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires – part agent – retenues rétroactives, versement du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions* des militaires effectuées dans le cadre de la validation des services auxiliaires*.

- 781.481 : retenues rétroactives – recouvrement sur titres de perception
- 781.482 : versements du régime général et autres régimes – recouvrement au comptant
- 781.488 : versements de l'IRCANTEC – recouvrement sur titres de perception

Ligne 49 : retenues pour pensions : rachat des années d'études.

Sont imputées sur cette ligne les retenues salariales* payables dans le cas des rachats des années d'études*

- 781.491 : recouvrement sur titres de perception

1.2.2 - Lignes 51 à 58 : contributions employeurs des militaires.

Pour une même situation, les contributions employeurs correspondent à la ligne de recettes des cotisations salariales augmentée du nombre 10.

Ligne 51 : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).

Quand l'administration d'accueil est l'État.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter le ministère de la défense employant des militaires et les administrations de l'État employant des militaires en détachement sur emploi conduisant à pension*.

- 781.511 : recouvrement sur titres de perception
- 781.512 : recouvrement au comptant année courante
Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.
- 781.515 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures
Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

* cf : partie 2 pour les définitions des termes

Ligne 52 : contribution des employeurs - agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Quand l'administration d'accueil est l'État.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les administrations de l'État pour les militaires détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

➤ 781.521 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.522 : recouvrement au comptant année courante

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.525 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 53 : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est un établissement public.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les établissements publics pour les militaires qu'ils emploient en propre* ou pour les militaires détachés dans un établissement public sur un emploi conduisant à pension* dont ceux payés dans le cadre des « payes à façon »*.

➤ 781.531 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.532 : recouvrement au comptant année courante

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.535 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 54 : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est une collectivité territoriale ou un établissement local ou de santé.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* afférentes aux militaires détachés dans les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers ainsi que dans les établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

➤ 781.541 : recouvrement sur titres de perception

* cf : partie 2 pour les définitions des termes

➤ 781.542 : recouvrement au comptant année courante

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.545 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Les contributions employeurs des militaires détachés dans les collectivités locales sont transférées par les postes comptables non centralisateurs et imputées par les Trésoreries Générales en recouvrement au comptant. Le recouvrement sur titres de perception ne pourra intervenir qu'en des cas exceptionnels.

Ligne 55 : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).

Quand l'administration d'accueil est un établissement public, un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale ou un établissement local ou de santé.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* relatives aux militaires détachés hors de la fonction publique de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les contributions employeurs des militaires détachés dans la fonction publique de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 52.

Les contributions employeurs des militaires détachés à France Télécom sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 26.

Les contributions employeurs des militaires détachés à La Poste sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 32.

➤ 781.551 : recouvrement sur titres de perception

➤ 781.552 : recouvrement au comptant année courante

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.555 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 57 : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* pour pension des militaires concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension.

➤ 781.571 : recouvrement sur titres de perception

Cette spécification est mouvementée lorsque le recouvrement n'a pas pu s'effectuer au comptant.

* cf : partie 2 pour les définitions des termes

➤ 781.572 : recouvrement au comptant année courante

Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.

➤ 781.575 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures

Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.

Ligne 58 : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires – part employeur – complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* des fonctionnaires civils effectuées dans le cadre de la validation des services auxiliaires*.

➤ 781.581 : versements de l'IRCANTEC – recouvrement sur titres de perception.

➤ 781.582 : complément patronal – recouvrement au comptant.

➤ 781.585 : versements du régime général et autres régimes – recouvrement au comptant.

➤ 781.588 : versements du régime général et autres régimes – recouvrement sur titres de perception.

1.3 - LIGNES 60 A 66 : recettes diverses – administration centrale

Ces lignes ne peuvent être mouvementées que par l'administration centrale.

Ligne 60 : versement de l'établissement public de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom (EPGCEFT).

Sont imputés sur cette ligne les versements annuels de l'EPGCEFT.

➤ 781.601 : recouvrement sur titres de perception

Ligne 62 : La Poste – versement de la contribution exceptionnelle de l'établissement public national de financement des retraites de La Poste (EPNRLP).

Sont imputés sur cette ligne les versements des fractions de la soulte déterminée par l'article 150 de la LFR 2006 par l'EPNRLP.

➤ 781.621 : recouvrement sur titres de perception

* cf : partie 2 pour les définitions des termes

Ligne 63 : personnels civils – versement du FSV au titre de la majoration du minimum vieillesse.

Sont imputés sur cette ligne les versements du FSV correspondant aux montants des majorations liées au minimum vieillesse pour les fonctionnaires civils.

- 781.631 : recouvrement sur titres de perception

Ligne 64 : personnels militaires – versement du FSV au titre de la majoration du minimum vieillesse.

Sont imputés sur cette ligne les versements du FSV correspondant aux montants des majorations liées au minimum vieillesse pour les militaires

- 781.641 : recouvrement sur titres de perception

Ligne 65 : compensation démographique généralisée - personnels civils et militaires.

Sont imputés sur cette ligne les transferts de compensation démographique généralisée entre régimes obligatoires de base de la sécurité sociale pour les fonctionnaires civils et les militaires.

La spécification comptable permet de distinguer la catégorie de personnels, civils ou militaires.

- 781.651 : compensation démographique généralisée – personnels civils – recouvrement sur titres de perception

- 781.658 : compensation démographique généralisée – personnels militaires – recouvrement sur titres de perception

Ligne 66 : compensation - personnels militaires.

Sont imputés sur cette ligne les transferts de compensation démographique spécifique entre régimes obligatoires de base de la sécurité sociale pour les fonctionnaires civils et militaires.

La spécification comptable permet de distinguer la catégorie de personnels, civils ou militaires.

- 781.661 : compensation démographique généralisée – personnels civils – recouvrement sur titres de perception

- 781.668 : compensation démographique généralisée – personnels militaires – recouvrement sur titres de perception

* cf : partie 2 pour les définitions des termes

1.4 - LIGNES 67 A 69 : recettes diverses.**Ligne 67 – récupération des indus sur pensions – personnels civils.**

Sont imputées sur cette ligne les recettes provenant de la récupération des trop payés sur les pensions civiles.

- 781.671 : recouvrement sur titres de perception
- 781.672 : recouvrement au comptant

Ligne 68 – récupération des indus sur pensions – personnels militaires.

Sont imputées sur cette ligne les recettes provenant de la récupération des trop payés sur les pensions militaires.

- 781.681 : recouvrement sur titres de perception
- 781.682 : recouvrement au comptant

Ligne 69 – autres recettes diverses.

Sont imputées sur cette ligne les autres recettes diverses.

- 781.691 : recouvrement sur titres de perception
- 781.692 : recouvrement au comptant
- 781.695 : recouvrement au comptant années précédente et/ou antérieures

2 – UNE AIDE A LA DÉCISION : L'ARBRE DE DÉCISIONS

ARBRE DE DECISIONS
Retenues et contributions

NB : le recouvrement des cotisations salariales et des contributions employeurs au comptant étant la règle, toutes les spécifications mentionnées sont celles devant être initialement utilisées.
Les terminaisons "2" et "5" sont utilisées pour des recouvrements au comptant. Lorsqu'il existe une distinction au niveau de la spécification entre terminaison "2" ou "5", la terminaison "2" sera utilisée lorsque le versement correspond à des rémunérations sur année en cours et la terminaison "5" correspond à des versements de cotisations ou contributions dues sur des rémunérations sur année précédente ou antérieures.
Dans le cas d'un recouvrement sur titre de perception, il suffit de remplacer la terminaison "2" par la terminaison "4".

Administration d'accueil (d'emploi)	Administration d'origine	Si détaché conduisant/ ne conduisant pas	Cotisations salariales				Contributions employeurs		Validation de service	Allocation temporaire d'invalidité (ATI) taux 2010	Allocation temporaire d'invalidité (ATI)					
			Retenues spec	Primes spec	Surcotisation Temps partiel - Cpa	Rachat années études	Contributions Taux 2010	Contributions Spec								
fonctionnaires civils	ETAT	fonctionnaires propres	781.012					781.212	selon la nature de la recette : cotisations : 781.081, 781.082 ou 781.088 contributions : 781.281, 781.282, 781.285, 781.288	0,33%	781.332					
			781.015					781.215								
			781.012					781.212								
			781.015					781.215								
			781.022	781.072	781.102	781.091	62,14%	781.222								
			781.025	781.075	781.105		781.225									
		EP	ou	781.012								781.212				
			non	781.015								781.215				
		CL	ou	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL												
			non	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL												
		France Télécom	La Poste	fonctionnaires propres	781.012								781.212	selon la nature de la recette : cotisations : 781.081, 781.082 ou 781.088 contributions : 781.281, 781.282, 781.285, 781.288	0,33%	781.332
					781.015								781.215			
781.022	781.072			781.102	781.091	62,14%	781.222									
781.025	781.075			781.105		781.225										
781.012							781.212									
781.015							781.215									
EP	ou	781.012					781.212									
	non	781.015					781.215									
CL	ou	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL														
	non	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL														
fonctionnaires civils	EP	fonctionnaires propres	781.032					781.232	selon la nature de la recette : cotisations : 781.081, 781.082 ou 781.088 contributions : 781.281, 781.282, 781.285, 781.288	0,33%	781.335					
			781.035					781.235								
			781.052					781.252								
			781.055					781.255								
			781.032	781.072	781.112	781.091	62,14%	781.232								
			781.035	781.075	781.115		781.235									
		EP	ou	781.032								781.232				
			non	781.035								781.235				
		CL	ou	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL												
			non	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL												
		France Télécom	La Poste	fonctionnaires propres	781.032	781.072							781.232	selon la nature de la recette : cotisations : 781.081, 781.082 ou 781.088 contributions : 781.281, 781.282, 781.285, 781.288	0,33%	781.335
					781.035	781.075							781.235			
781.052	sans objet	781.112	781.091	62,14%	781.252											
781.055	sans objet	781.115		781.255												
781.032	781.072	781.112	781.091	62,14%	781.232											
781.035	781.075	781.115		781.235												
EP	ou	781.032					781.232									
	non	781.035					781.235									
CL	ou	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL														
	non	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL														

Administration d'accueil (d'emploi)	Administration d'origine	Si détaché conduisant/ ne conduisant pas	Cotisations salariales				Contributions employeurs		Validation de service	Allocation temporaire d'invalidité (ATI) Taux 2010	Allocation temporaire d'invalidité (ATI)				
			Retenues spec	Primes spec	Surcotisation Temps partiel - Cpa	Rachat années études	Contributions Taux 2010	Contributions Spec							
CL	Etat	oui	781.042 781.045	781.072 781.075	781.112 781.115	781.091	62,14%	781.242 781.245	selon la nature de la recette : cotisations : 781.081, 781.082 ou 781.088	sans objet fonctionnaires couverts par l'ATIACL					
		non	781.052	781.072 781.075				781.252 781.255							
		oui	781.042 781.045	781.072 781.075				781.242 781.245							
		non	781.052	sans objet				781.252 781.255							
		SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL													
		SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL													
	France Télécom	Etat	oui	781.042 781.045	781.072 781.075	781.112 781.115	781.091	62,14%	781.242 781.245	selon la nature de la recette : cotisations : 781.081, 781.082 ou 781.088	sans objet fonctionnaires couverts par l'ATIACL				
			non	781.052	sans objet	781.112 781.115			781.252 781.255						
		La Poste	oui	781.042 781.045	781.072 781.075	781.112 781.115			781.242 781.245			781.242 781.245	contributions : 781.281, 781.282, 781.285, 781.288		
			non	781.052	sans objet	781.112 781.115			781.252 781.255						
		SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL													
		SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL													
France Télécom	Etat	oui	sans objet	sans objet	sans objet	781.091	sans objet	sans objet	selon la nature de la recette : cotisations : 781.081, 781.082 ou 781.088	sans objet					
		non	781.065	781.072 781.075	781.112 781.115		taux libératoire	781.265							
		oui	sans objet	sans objet	sans objet		sans objet	sans objet							
		non	781.065	sans objet	781.112 781.115		taux libératoire	781.265							
		SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL													
		SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL													
	France Télécom	agents propres	oui	781.062	sans objet	781.112 781.115	781.091	taux libératoire	781.262	selon la nature de la recette : cotisations : 781.081, 781.082 ou 781.088	sans objet				
			non	sans objet	sans objet	sans objet		sans objet	sans objet						
		La Poste	oui	781.065	sans objet	781.112 781.115		taux libératoire	781.265						
			non	sans objet	sans objet	sans objet		sans objet	sans objet						
		SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL													
		SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL													

f
o
n
c
t
i
o
n
n
a
i
r
e
s

c
i
v
i
l
s

Administration d'accueil (d'emploi)	Administration d'origine	Si détaché conduisant/ ne conduisant pas	Cotisations salariales				Contributions employeurs		Validation de service	Allocation temporaire d'invalidité (ATI) taux 2010	Allocation temporaire d'invalidité (ATI)	
			Retenues spec	Primes spec	Surcotisation Temps partiel - Cpa	Rachat années études	Contributions Taux 2010	Contributions Spec				
Filiales France Télécom	Etat	oui	sans objet	sans objet	sans objet	781.091	sans objet	sans objet	selon la nature de la recette : cotisations : 781.081, 781.082 ou 781.088	sans objet		
		non	781.065	781.072 781.075	781.112 781.115		62,14%	781.265				
		EP	oui	sans objet	sans objet		sans objet	sans objet			sans objet	
			non	781.065	sans objet		781.112 781.115	62,14%			781.265	
	CL	oui	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL									
		non	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL									
	France Télécom	France Télécom	oui	sans objet	sans objet	sans objet	781.091	sans objet	sans objet	selon la nature de la recette : cotisations : 781.081, 781.082 ou 781.088	sans objet	
			non	781.065		781.112 781.115		62,14%	781.265			
		La Poste	oui	sans objet		sans objet		sans objet	sans objet			sans objet
			non	781.065		781.112 781.115		62,14%	781.265			
	La Poste	Etat	oui	781.122	781.072 781.075	781.112 781.115	781.091	taux libératoire	781.322	selon la nature de la recette : cotisations : 781.081, 781.082 ou 781.088	sans objet	
			non	781.125	781.072 781.075	781.112 781.115			781.325			
EP			oui	781.122	sans objet	781.112 781.115			781.322			
			non	781.125	sans objet	781.112 781.115			781.325			
CL		oui	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL									
		non	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL									
France Télécom		France Télécom	oui	781.122	sans objet	781.112 781.115	781.091	taux libératoire	781.322	selon la nature de la recette : cotisations : 781.081, 781.082 ou 781.088	sans objet	
			non	781.125		781.112 781.115			781.325			
		agents propres	oui	781.122		781.112 781.115			781.322			
			non	781.125		781.112 781.115			781.325			
La Poste		La Poste	oui	781.122	781.112 781.115	781.322						
			non	781.125	781.112 781.115	781.325						

f
o
n
c
t
i
o
n
n
a
i
r
e
s

c
i
v
i
l
s

m
i
l
i
t
a
i
r
e
s

Administration d'accueil (d'emploi)	Administration d'origine	Si détaché conduisant/ ne conduisant pas	Cotisations salariales				Contributions employeurs		Validation de service	Allocation temporaire d'invalidité (ATI) Taux 2010	Allocation temporaire d'invalidité (ATI)
			Retenues spec	Primes spec	Surcotisation Temps partiel - Cpa	Rachat années études	Contributions Taux 2010	Contributions Spec			
ETAT (MINDEF, MININT ou autre) emploi civil ou militaire	Etat	oui	781.412 781.415	781.472 781.475	sans objet	781.491	108,63%	781.512 781.515	selon la nature de la recette : cotisations : 781.481, 781.482 ou 781.488	sans objet	sans objet
		non	781.422 781.425					781.522 781.525			
EP	Etat	oui	781.432 781.435	781.472 781.475			62,14%	781.532 781.535			
		non	781.452 781.455					781.552 781.555			
CL	Etat	oui	781.442 781.445	781.472 781.475			62,14%	781.542 781.545			
		non	781.452 781.455					781.552 781.555			
FT	Etat	oui	sans objet	sans objet	sans objet	781.491	sans objet	sans objet	selon la nature de la recette : cotisations : 781.481, 781.482 ou 781.488	sans objet	sans objet
		non	781.065 781.475	781.472 781.475			cotisation libératoire	781.265			
FT filiales	Etat	oui	sans objet	sans objet			sans objet	sans objet			
		non	781.065 781.475	781.472 781.475			62,14%	781.265			
La Poste	Etat	oui	781.122	781.472 781.475			cotisation libératoire	781.322			
		non	781.125	781.472 781.475			cotisation libératoire	781.325			

3 – LES SITUATIONS ET LES TERMES EMPLOYÉS

NB : Ces situations et ces définitions sont applicables à l'immense majorité des cas rencontrés ; cependant, il peut exister des cas et des situations particuliers pour lesquels ces définitions ne peuvent être appliquées.

3.1 - les situations donnant lieu à paiement de cotisations et contributions

Agents ou fonctionnaires «propres» : agents titulaires ou fonctionnaires stagiaires des administrations, des organismes publics, des collectivités territoriales occupant un emploi dans leurs administration et corps d'origine. Ces agents peuvent être civils ou militaires. Les agents en position normale d'activité au sens du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 appartiennent à cette catégorie pour ce qui concerne la gestion du CAS Pensions. Il en va de même pour les agents mis à disposition.

Agents ou fonctionnaires détachés : les fonctionnaires ou les militaires de la fonction publique peuvent être détachés d'une entité (dite organisme d'origine) dans une autre entité de la fonction publique ou dans un organisme extérieur à la fonction publique (dite organisme d'accueil). Relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (pour les militaires et les fonctionnaires de l'État), ils acquièrent à ce titre des droits à pension, qu'ils soient détachés sur un emploi conduisant à pension ou sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Détachement sur emploi conduisant à pension : se dit d'un détachement sur un emploi de fonctionnaire titulaire. Pour qu'un emploi conduise à pension, il faut que l'emploi soit doté d'un statut particulier faisant référence au statut général des fonctionnaires, soit doté d'un classement hiérarchique fixé par les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié, soit pourvu d'un échelonnement indiciaire par arrêté sauf s'il s'agit d'un emploi à échelon unique. La retenue salariale et la contribution employeur sont calculées sur l'assiette de l'emploi de détachement (emploi d'accueil). Exemples :

- un inspecteur du trésor détaché sur un emploi d'attaché au ministère de l'intérieur
- un secrétaire administratif scolaire et universitaire (SASU) détaché sur un emploi de rédacteur territorial dans une collectivité territoriale.

Détachement sur emploi ne conduisant pas à pension : se dit lorsque le détachement est réalisé sur un emploi de fonctionnaire non titulaire (autrement dit contractuel), sur un emploi dans le secteur associatif ou privé... La retenue salariale et la contribution employeur sont, à la différence d'un détachement sur emploi conduisant à pension, calculées sur l'assiette de l'emploi d'origine du fonctionnaire. L'emploi d'accueil n'a donc aucune incidence sur l'assiette de la retenue salariale ou de la contribution employeur. Exemples :

- un administrateur civil détaché sur l'emploi de directeur financier d'une association déclarée d'intérêt public (ex : médecins du monde...)
- un ingénieur général des télécommunications détaché sur l'emploi de directeur général de l'agence nationale des fréquences.

Rachat des années d'études : dispositif permettant d'acquérir à titre onéreux des trimestres supplémentaires afin de compléter le nombre de trimestres acquis au titre de son activité professionnelle et ainsi améliorer le montant de sa retraite. Ce dispositif s'applique aux fonctionnaires civils de l'État ainsi qu'aux militaires de carrière ou sous contrat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les rachats d'années d'études sont à la charge exclusive du fonctionnaire. Les sommes dues correspondant à ces rachats sont recouvrées sur la base d'un titre émis par l'ordonnateur :

- par une retenue sur la paye des agents,
- ou par un versement direct des agents.

Validation des services : procédure permettant la prise en compte dans le calcul de la pension de fonctionnaire, des périodes de travail effectuées comme agent non titulaire. Les fonctionnaires civils, les militaires de carrière ou sous contrat ainsi que les magistrats relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent utiliser cette procédure. En cas d'acceptation du dossier par les services gestionnaires, il y a un transfert des contributions et des cotisations encaissées par le régime général et par l'IRCANTEC. Un titre de perception est émis par l'ordonnateur pour le transfert des contributions employeurs préalablement encaissées par l'IRCANTEC ; aucun titre n'est émis pour les transferts du régime général ou des autres régimes. Par ailleurs, le demandeur est astreint au paiement de retenues rétroactives recouvrées sur la base d'un titre de perception émis par l'ordonnateur : par une retenue sur la paye des agents ou sur les pensions et autres allocations versées aux pensionnés ou par un versement direct des agents.

3.2 - les montants à verser au CAS (cas généraux)

Retenue pour pension civile et militaire (ou cotisation salariale) : cotisation salariale dont s'acquitte tout fonctionnaire pour la constitution de ses droits à pension. L'assiette est constituée du traitement indiciaire brut, majoré éventuellement de la NBI ou de certaines primes spécifiques (cf. infra). Actuellement, le taux de cette cotisation est de 7,85 % pour le traitement indiciaire brut ainsi que pour la NBI. Les primes font l'objet de taux spécifiques (cf. plus bas).

Contribution pour pension civile et militaire (ou contribution employeur) : contribution dont s'acquitte tout employeur d'un fonctionnaire civil ou militaire pour la constitution des droits à pensions du fonctionnaire. Cette contribution constitue la « part patronale » vieillesse. L'assiette est identique à celle de la retenue pour pension..

Plusieurs taux spécifiques sont prévus :

➤ Un taux « civil »

Le taux prévisionnel pour 2010 est de 62,14 % en 2010, en attente du décret fixant sa valeur.

Il concerne tous les fonctionnaires civils « propres » des administrations de l'État ainsi que les fonctionnaires civils détachés dans des administrations de l'État.

Pour les offices et établissements publics de l'État dotés de l'autonomie financière, le taux est égal depuis le 1^{er} janvier 2009 à celui des autres personnels civils. Ce taux est assis sur les traitements indiciaires bruts des fonctionnaires propres ou détachés qu'ils emploient.

Ce taux est également applicable aux fonctionnaires de l'État détachés dans une collectivité territoriale ou hospitalière ou hors de la sphère publique.

➤ Un taux « militaire »

Le taux prévisionnel pour 2010 est de 108,63 % en 2010, en attente du décret fixant sa valeur.

Il concerne tous les militaires employés par le ministère de la Défense ainsi que les militaires détachés dans une autre administration de l'État. Ce taux s'applique également aux sapeurs-pompiers de Paris, aux marins-pompiers de Marseille et aux militaires des affaires maritimes.

➤ Un taux libérateur pour « France Télécom » : ce taux est applicable pour tous les fonctionnaires de France Télécom « propres » et les agents détachés au sein de France Télécom (hors filiales).

➤ Un taux libératoire pour « La Poste » : ce taux est applicable pour tous les fonctionnaires de La Poste « propres » et les agents détachés au sein de La Poste.

Allocation temporaire d'invalidité : L'allocation est attribuée aux fonctionnaires civils, selon certaines conditions, maintenus en activité et justifiant d'une invalidité permanente résultant :

➤ d'un accident de service (ou de trajet) ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % (régime de la preuve).

➤ d'une maladie professionnelle

Le financement de cette allocation est réalisé exclusivement par une contribution à la charge de l'employeur. Pour 2010, le taux de cette contribution est de 0,33 % ; l'assiette sur laquelle s'applique ce taux est identique à celle de la retenue pour pension.

Les administrations de l'État et bon nombre d'établissements publics employant des fonctionnaires civils en propre ou en détachement sont redevables de cette contribution.

Assiettes de cotisations et de contributions : Le principe général est que seul le traitement indiciaire fait l'objet de retenues pour pensions et donc constitue l'assiette de cotisations et de contributions.

Retenue pour pension dans le cas général = 7,85 % X TIB

Cependant ce principe général souffre de différentes exceptions. Des cotisations à taux spécial dérogatoire au taux de droit commun (7,85 %) sont associées à certaines primes ; par contre aucune contribution employeur à taux dérogatoire aux taux de droit commun (62,14 % pour les fonctionnaires civils, 108,63 % pour les militaires) n'est prévue même si ces primes rentrent dans l'assiette.

➤ La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

La NBI ouvre droit à un supplément de pension et est soumise à retenue. Le taux de retenue pour pension affectant cette bonification est le taux normal soit, actuellement, 7,85 %.

La NBI peut être perçue par les fonctionnaires ainsi que par les militaires.

Retenue pour pension = 7,85 % X (TIB + NBI)

➤ L'indemnité de sujétions spéciales « police » (ISSP police)

Cette ISSP police ne concerne que les personnels des services actifs de la police nationale et le taux spécial de la retenue pour pension est de 10,05 %. Ce taux spécial est applicable à l'ensemble de la rémunération, hors NBI, soumise à retenue pour pension.

Retenue pour pension (formule détaillée) = (10,05 %) X (TIB + ISSP) où 10,05 % représente la somme du taux normal de retenue pour pension (7,85 %), de la retenue supplémentaire prévue par l'article 3 (bonification) de la loi n° 57-444 (1 %) et de la retenue supplémentaire permettant la prise en compte de l'ISSP pour le calcul de la pension prévue par l'article 6 bis de la loi n° 57-444 (1,2%).

➤ L'indemnité de sujétions spéciales « gendarmerie » (ISSP gendarmerie)

Cette indemnité spécifique ne concerne que les militaires de la gendarmerie et le taux spécial de la retenue pour pension est de 10,05 %. Ce taux spécial est applicable à l'ensemble de la rémunération, hors NBI, soumise à retenue pour pension.

Retenue pour pension = 10,05 % X (TIB + ISSP).

Pour permettre la prise en compte progressive, dans la pension des militaires de la gendarmerie, de l'indemnité de sujétions spéciales de police, la retenue pour pension fixée à l'article L 61 précité sera majorée de 1,5 % à compter du 1^{er} janvier 1984, de 2 % à compter du 1^{er} janvier 1990 et 2,2 % à compter du 1^{er} janvier 1995 (article 131 de la loi de finances pour 1984).

➤ L'indemnité de sujétions spéciales des personnels de l'administration pénitentiaire (PSS)

Cette indemnité spécifique concerne les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire placés sous statut spécial et chargés de suivre dans un service pénitentiaire l'exécution des peines ainsi que les personnels de service et administratifs des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ; le taux spécial de la retenue pour pension est de 10,05 % (article 87 de la loi de finances rectificative pour 2001). Ce taux spécial est applicable à l'ensemble de la rémunération, hors NBI, soumise à retenue pour pension..

Retenue pour pension = 10,05 % X (TIB + PSS).

➤ L'indemnité de risque des personnels de la branche surveillance de la douane (IR)

Cette indemnité spécifique ne concerne que les douaniers de la branche surveillance et le taux spécial de la retenue pour pension est de 10,35 % (article 127 de la loi de finances rectificative pour 2001). Ce taux spécial est applicable à l'ensemble du traitement, hors NBI, soumis à retenue pour pension.

Retenue pour pension = 10,35 % X (TIB + IR)

➤ L'indemnité mensuelle de technicité des agents du ministère des finances (IMT)

L'IMT est, depuis le 1er janvier 2009, soumise à un taux spécifique de 20 %.

Retenue pour pension = (7,85 % X (TIB + NBI le cas échéant)) + (20 % X IMT).

3.3 - Modes de recouvrement

Recouvrement au comptant :

Spécifications à terminaison 2 et 5 : il s'agit soit de versements spontanés et immédiats des sommes dues au CAS pensions par l'administration, l'organisme public (établissements publics, collectivités locales...) soit de retenues effectuées :

- sur les rémunérations des agents civils de l'État ou des agents payés dans le cadre des payes à façon ;
- sur les soldes des militaires ;
- sur les pensions et allocations versées aux pensionnés.

Le recouvrement au comptant peut résulter :

➤ de précomptes sur la rémunération payée ou sur les pensions versées par le CAS pensions (Précompte : procédure permettant à l'administration employeur de payer directement aux organismes concernés les différentes cotisations salariales. L'administration se substitue donc au fonctionnaire pour ces versements. Cette procédure est celle utilisée pour le versement au CAS pensions des retenues salariales pour, en particulier, les fonctionnaires « propres » des administrations).

➤ de versements du débiteur (virement, transfert comptable, chèque ou espèces sur lettre de rappel).

Recouvrement sur titres de perception : (spécifications à terminaison 1 et 8) Les titres de perception sont émis par les ordonnateurs pour le recouvrement des certaines recettes du CAS (ex : rachat des années d'études).

Le recouvrement sur titres de perception peut être effectué :

- par précomptes sur la rémunération payée ou sur les pensions versées par le CAS pensions
- par versements du débiteur.

2° Recours contre les tiers. Recours de l'État contre les tiers responsables d'accidents de la circulation dont sont victimes certains personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat : compétence de la direction des affaires juridiques.

Référence : Lettre n° 1C 09-34124 du 28 janvier 2010.

Par lettre-commune du service juridique et de l'agence judiciaire du Trésor et du service des pensions n° P 35 en date du 20 février 1990 (1), ont été rappelées les conditions dans lesquelles doit s'exercer le recours de l'État contre les tiers responsables d'accidents de la circulation dont sont victimes des fonctionnaires indemnisés par des prestations d'invalidité payées par l'État.

En particulier, il a été demandé que les départements ministériels fournissent, dans les meilleurs délais, à l'agence judiciaire du Trésor toutes les pièces afférentes à l'accident survenu à un agent de l'État et impliquant un tiers responsable.

Le décret n° 2005-1404 du 15 novembre 2005 (2) (codifié aux articles R 914-81, R 914-82, R 914-87, R 914-88, R 914-114 à R 914-119, R 914-133 à R 914-137 du code de l'éducation) a étendu le régime de certaines prestations d'invalidité des fonctionnaires de l'État aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement général privés sous contrat.

Je vous informe que, par note du 7 janvier 2010, la direction des affaires juridiques des départements économique et financier précise qu'au titre de ses fonctions d'agent judiciaire du Trésor, elle est compétente pour procéder au recouvrement des allocations temporaires d'invalidité et autres prestations servies aux maîtres et documentalistes en cas d'actions judiciaires engagées contre les tiers responsables.

Dès lors, je vous serais obligé de bien vouloir inviter l'ensemble de vos correspondants à communiquer, dans les meilleurs délais, à la direction des affaires juridiques (bureau 2C) du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, les pièces nécessaires à l'intervention de l'agent judiciaire du Trésor dans les cas de l'espèce, conformément aux recommandations de la lettre-commune n° P 35 du 20 février 1990.

(1) Cf. B.O. n° 408-C-8°/C-P7-90-1.

(2) Cf. B.O. n° 471-A-I.

3° Pensions civiles rémunérant les services. Un fonctionnaire d'un corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, mis à disposition de l'école nationale de l'administration précitée en vertu de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ne peut bénéficier, dans cette position, des avantages liés au classement en catégorie active de son emploi d'origine.

Référence : Lettre n° 1B 10-5831 du 19 février 2010.

Vous m'avez transmis pour approbation le dossier de Mme X... , major 4ème échelon, admise sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 2 mars 2010, au titre des articles L 4,1°, et L 24, I, 1°, du code des pensions de retraite.

Au cas particulier, l'article 24, II, de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 prévoit que les fonctionnaires appartenant à un corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire peuvent bénéficier d'une pension dès qu'ils justifient avoir accompli 25 ans de services effectifs en position d'activité dans ce corps et s'ils se trouvent à moins de cinq ans de leur limite d'âge.

Il ressort de l'examen du dossier communiqué que Mme X... , surveillante à la maison d'arrêt d'... , a été mise à disposition de l'école nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP), pour la période allant du 20 octobre 2003 au 30 juillet 2005, avant d'être affectée à celle-ci pour compter du 1^{er} août 2005, jusqu'à sa mise à la retraite le 2 mars 2010.

Or, les agents titulaires d'un grade classé dans la catégorie active qui sont placés dans la position de mise à disposition prévue à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ne peuvent pas bénéficier, dans cette position, du maintien des avantages de retraite attachés au classement de leur emploi d'origine (Cf en ce sens la lettre n° A5 00-22349/1 du 12 février 2001 publiée au B.O n° 452-C-8°/C-P5-01-1).

C'est ainsi que la Cour administrative d'appel de Marseille a considéré que les services accomplis par un instituteur, délégué dans les fonctions de conseiller en formation continue, ne pouvaient, eu égard à sa position d'activité, être assimilés à des services actifs visés par l'article L 24 du code des pensions de retraite (Arrêt n° 97MA00133 du 28 décembre 1998, M. Terras, publié au B.O. n° 444-B-3°/B-P5-99-1).

La situation de Mme X... est comparable à celle de cet instituteur.

Durant la période où elle a été mise à disposition de l'école nationale de l'administration pénitentiaire, cette fonctionnaire ne peut donc bénéficier des avantages attachés au classement en catégorie active de l'emploi d'origine.

Par voie de conséquence, au 2 mars 2010, date de sa radiation des cadres, Mme X... ne justifie que de 23 ans 4 mois et 15 jours de services actifs. La condition de 25 ans de services n'étant pas satisfaite, cette dernière ne peut bénéficier d'une pension à paiement immédiat.

NOTA. - Dans le même sens, lettre n° DIR-518 du 10 juin 1988 publiée au B.O. n° 401-C-9°/C-P5-88-1.

4° Durée d'assurance. Modification, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, des conditions d'attribution de la majoration de durée d'assurance pour enfants par le régime général de la sécurité sociale.

Référence : Note d'information n° 834 du 9 mars 2010.

La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 (1) a modifié les conditions d'attribution de la majoration de durée d'assurance pour enfants par le régime général.

La présente note a pour objet d'apporter des précisions sur les conséquences de ces nouvelles dispositions sur la pension du régime de l'État. Elle annule et remplace la note d'information n° 786 du 30 janvier 2006 (2).

Depuis l'intervention de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, il est nécessaire de prendre en compte les durées d'assurance tous régimes confondus pour la liquidation des pensions. Entrent ainsi dans ce cadre les majorations de durée d'assurance pouvant être attribuées par le régime général aux femmes fonctionnaires ou militaires au titre des enfants n'ouvrant pas droit à bonification.

Cette majoration n'étant accordée par le régime général qu'au moment où l'agent demande la liquidation de sa pension auprès de ce régime, il était apparu nécessaire d'anticiper la reconnaissance par le régime général de cette majoration de durée d'assurance pour l'inclure dans la durée d'assurance tous régimes confondus.

La note d'information n° 786 précitée avait défini les conditions de cette prise en compte.

C'est ainsi que dans le cas d'un enfant légitime dont les parents ne s'étaient pas séparés avant son 7ème anniversaire, il était considéré que la mère pouvait prétendre à une majoration de durée d'assurance de 8 trimestres au titre du régime général, dès lors que son relevé de carrière permettait de s'assurer qu'elle avait été affiliée à ce régime.

Il est rappelé toutefois que la majoration de durée d'assurance pour enfants ne peut pas se cumuler avec la majoration de durée d'assurance pour congé parental pour un même enfant. Cette dernière majoration est attribuée si elle est plus favorable (article L 351-5 du code de la sécurité sociale).

L'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 a modifié les conditions d'attribution de cette majoration de durée d'assurance.

I - Conditions d'attribution de la majoration de durée d'assurance par le régime général

Conformément à l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale, une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres est attribuée aux femmes, pour chacun de leurs enfants, au titre de l'incidence sur la vie professionnelle de la **maternité**.

(1) Cf. B.O. n° 487-A-I.

(2) Cf. B.O. n° 472-C-5°/C-D11-06-2.

De même, une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres est attribuée pour chaque enfant **adopté** durant sa minorité au titre de l'incidence sur la vie professionnelle de l'accueil de l'enfant et des démarches préalables à celui-ci. Les parents désignent le bénéficiaire de la majoration ou, le cas échéant, définissent la répartition entre eux de cet avantage. Cette option est exprimée dans le délai de six mois à compter du quatrième anniversaire de l'adoption de l'enfant.

Par ailleurs, est accordée au père ou à la mère, une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres pour chaque enfant mineur au titre de son **éducation**, pendant les quatre années suivant sa naissance ou son adoption. Les parents désignent également le bénéficiaire de la majoration ou, le cas échéant, définissent la répartition entre eux de cet avantage. Cette option doit être exprimée dans le délai de six mois à compter du quatrième anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption.

Les modalités d'attribution des majorations concédées au titre de l'éducation ou de l'adoption sont différentes en fonction de l'âge de l'enfant.

Ainsi, pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2010, ce sont les dispositions exposées ci-dessus qui s'appliquent.

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010, la majoration accordée au titre de l'éducation reste réservée à la mère, sauf si dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi, le père apporte la preuve qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours de ses quatre premières années ou des quatre années ayant suivi son adoption. Dans ce cas, la majoration est accordée au père à raison d'un trimestre par année.

II - Conséquences sur la pension du régime de l'État

Jusqu'à présent, dès lors que les pièces du dossier permettaient de s'assurer que les conditions de charge effective et permanente étaient remplies, 8 trimestres étaient reconnus à la mère par anticipation sur le régime général.

Désormais, il ne peut être accordé que **4 trimestres d'office à la mère et ce, au titre de la grossesse et de l'accouchement**, dès lors que son relevé de carrière permet de s'assurer qu'elle a été affiliée au régime général.

Les 4 autres trimestres pouvant être accordés à la mère ou au père au titre de **l'éducation**, ces trimestres ne pourront être pris en compte qu'après production du relevé par le régime général mis à jour. Si c'est la mère qui en a bénéficié, sa pension sera révisée pour prise en considération des trimestres supplémentaires. Si c'est le père et qu'il est fonctionnaire, c'est sa pension qui devra être majorée.

S'agissant d'enfants adoptés, les 8 trimestres (4 trimestres au titre de l'accueil et des démarches préalables, 4 trimestres au titre de l'éducation) étant susceptibles d'être accordés en totalité au père, aucun trimestre ne pourra être alloué d'office à la mère. Seule la communication du relevé par le régime général mis à jour permettra la prise en compte de la majoration de durée d'assurance en faveur de l'un ou de l'autre, voire encore des deux si la majoration est partagée.

Conformément au VIII de l'article 65 précité de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, les dispositions de cette note sont applicables aux pensions de retraite prenant effet à compter du 1^{er} avril 2010.

N.B :

- Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010, les majorations de durée d'assurance susvisées ne peuvent être prises en compte pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue prévu par l'article L 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il en est de même des périodes validées en application des articles L 12 b, L 12 b bis et L 12 bis du code précité ou de dispositions réglementaires ayant le même objet.

- L'article 69 de la loi de financement de la sécurité sociale a modifié l'article L 381-1 du code de la sécurité sociale. Ainsi, aucune affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer ne pourra intervenir lorsque, au titre du ou des enfants considérés et de la même période, la personne concernée bénéficie déjà de la majoration de durée d'assurance précitée ou de périodes d'assurance attribuées notamment au titre de l'article L 9, 1^o, du code des pensions de retraite.